ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

N° 2020-14 DU 4 JUIN 2020

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 29 mai 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021 ;

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts ;

Que l'urgence est justifiée d'une part, par la nécessité de prévenir au plus vite les étudiant·e·s non-résident·e·s des nouvelles modalités et dates de dépôt de leur dossier et, d'autre part, par la volonté de fixer, le plus rapidement possible et par voie de circulaire, les recommandations à destination des établissements d'enseignement supérieur au regard de la nouvelle modalité d'introduction des demandes d'inscription proposée par le présent arrêté, afin de permettre à ceux-ci de travailler sur l'organisation du dépôt électronique de ces demandes d'inscription ;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021, l'avis suivant :

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021.

RUE ROYALE 180 / 1000 BRUXELLES / BELGIQUE
T +32 2 225 45 11 / F +32 2 225 45 05
WWW.ARES-AC.BE

01. ARTICLE 1ER DU PROJET D'ARRÊTÉ:

01.1 / PROPOSITION :

» L'article 1er en projet est libellé comme suit :

« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a pour objet de prévoir des modalités particulières pour l'introduction des demandes d'inscription des candidats non-résidents ».

01.2 / OBJECTIF :

» L'objectif de la mesure est de fixer le champ d'application *ratione materiae* de l'arrêté.

01.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte des observations suivantes :**

» Il est regrettable que le champ *ratione temporis* de l'arrêté ne soit pas précisé. Il conviendrait de formuler l'article de la manière suivante : *« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a pour objet de prévoir, en vue de l'année académique 2020-2021, des modalités particulières pour l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents ».*

» La même remarque est valable concernant le libellé du projet d'arrêté. À cet égard, il conviendrait de remplacer les mots *« pour l'année académique 2020-2021 »* par les mots *« en vue de l'année académique 2020-2021 ».* Le mot *« pour »* pourrait être interprété, à tort, dans le sens d'une organisation particulière du dépôt des dossiers des étudiants non-résidents en août 2021.

02. ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

02.1 / PROPOSITION :

» L'article 2 en projet est libellé comme suit :

« Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, pour l'année académique 2020-2021, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du décret, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, est effectuée par voie électronique selon les modalités prévues par chacune des institutions universitaires et Hautes écoles concernées ».

02.2 / OBJECTIF :

» L'objectif de la mesure est de prévoir *« le dépôt électronique de la demande d'inscription des candidats non-résidents dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constituant la demande d'inscription dans le cursus correspondant ».*

02.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article, moyennant la prise en compte de l'observation suivante :**

» La même remarque est valable concernant ce qui a été dit *supra* : il conviendrait de remplacer les mots *« pour l'année académique 2020-2021 »* par les mots *« en vue de l'année académique 2020-2021 ».* Le mot *« pour »* pourrait être interprété, à tort, dans le sens d'une organisation particulière du dépôt des dossiers des étudiants non-résidents en août 2021.

03. ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

03.1 / PROPOSITION :

» L'article 3 en projet est libellé comme suit :
« Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2020 ».

03.2 / OBJECTIF :

» L'objectif de la mesure est de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au 15 juin 2020.

03.3 / AVIS DE L'ARES :

» **L'ARES émet un avis favorable sur la proposition d'article.**

04. ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRÊTÉ:

Sans objet.

05. MENTIONS FINALES

L'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les prénoms des Ministres sont habituellement abrégés dans les actes publiés au Moniteur belge. Il est donc possible d'écrire *« P.-Y. JEHOLET »* et *« V. GLATIGNY »*.

De plus, l'article 7, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement dispose que *« la signature des décrets et arrêtés peut reprendre, dans le titre du Ministre, la seule mention relative à la matière qui fait l'objet des décrets et arrêtés »*. Il est donc également possible d'écrire, simplement, *« La Ministre de l'Enseignement supérieur ».*

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
LE GOUVERNEMENT

Valérie Glatigny
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DE L'AIDE À LA JEUNESSE,
DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

ARES
A l'attention de M. Julien NICAISE
Administrateur

Bruxelles, le 29 MAI 2020

n.r. : VG/FGS/CV/28052020
v.r. :
contact : Cynthia VANDEVORST – cynthia.vandevorst@gov.cfwb.be

Objet : **Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021**

Monsieur l'Administrateur,
Cher Julien,

Lors de sa séance du 28 mai 2020, le Gouvernement m'a chargée de requérir l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, dans un délai de 3 jours ouvrables, sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021, conformément à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Je vous prie dès lors de me remettre votre avis sur le texte dont objet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur, cher Julien, en l'expression de mes sincères salutations.

La Ministre,

Valérie GLATIGNY

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
WALLONIE | BRUXELLES

Séance du 28 mai 2020
NOTIFICATION

Point B31 en Communication: **Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021.**

Première lecture
GCF XI/2020/28.05/Doc. 743/V.G.

Décision :

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement supérieur de requérir, dans un délai de 3 jours ouvrables, l'avis des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire et l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur sur ce projet.

3. Le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

   L'urgence est motivée comme suit :

   "Considérant que la crise sanitaire du COVID-19 nécessite de limiter l'accès aux bâtiments ;
   Considérant que l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents requiert actuellement un dépôt physique, en présentiel, les 19, 20 et 21 août 2020 ;
   Considérant qu'il y a un flux important de candidats non-résidents venant en Belgique lors de ces dépôts de dossiers ;
   Considérant qu'en 2019, il y a eu un total de 3.906 dossiers déposés auprès des institutions universitaires et Hautes écoles, dans le cadre de la limitation du nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans l'un des cursus visés par le décret

du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
Considérant que, dans le cadre strict de la pandémie COVID-19, il n'est pas tenable et raisonnable de requérir de milliers de candidats non-résidents voulant s'inscrire dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 que ceux-ci se déplacent physiquement vers la Belgique pour déposer leur dossier d'inscription auprès de l'institution universitaire ou la Haute école choisie ;
Considérant que le maintien du dépôt physique des dossiers est susceptible de provoquer un afflux de personnes dans les institutions universitaires et les Hautes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rendant exagérément difficile ou impossible le respect strict de la distanciation physique ;
Considérant que le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a également pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;
Considérant que le péril grave est en l'occurrence le risque que les candidats non-résidents se trouvent dans l'impossibilité de s'inscrire, en présentiel, dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 ;
Considérant que le présent arrêté doit être pris en urgence afin d'informer au plus tôt les candidats non-résidents sur les modalités et les dates de dépôt de leur dossier dans un contexte d'incertitude quant à l'ouverture des frontières en raison de la pandémie Covid-19 et que ces candidats attendent des directives claires en vue d'organiser ou non leur voyage vers la Belgique pour y assurer le dépôt de leur dossier ;
Considérant que l'urgence se justifie également par le fait de fixer le plus rapidement possible les recommandations à destination des établissements d'enseignement supérieur au regard de la nouvelle modalité d'introduction des demandes d'inscription proposée par le présent arrêté, afin de permettre à ceux-ci de travailler sur l'organisation du dépôt électronique de ces demandes d'inscription ;".

4. Le défaut d'avis rendu(s) dans les délais prescrits n'empêche pas la présentation du projet d'arrêté en seconde lecture.

Le Secrétaire du Gouvernement

Amaury BERTHOLOMÉ

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté en première lecture est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19. Il est en effet impératif d'adapter en urgence les dispositions fixées dans le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (ci-après nommé « décret non-résidents ») afin de prévoir les mesures de précautions adéquates permettant de limiter au maximum les risques de propagation du virus.

L'objectif du présent arrêté de pouvoirs spéciaux est, principalement, de prévoir une dérogation aux dispositions du « décret non-résidents » afin d'autoriser le dépôt de dossiers par voie électronique selon les modalités prévues par chacune des institutions académiques concernées.

En effet, actuellement, ledit décret prévoit uniquement un dépôt de dossier en présentiel, ce qui implique que, chaque année, des milliers d'étudiants ne résidant pas en Belgique viennent déposer leur dossier au secrétariat des inscriptions des Universités et Hautes écoles concernées.

Dans le cadre de la crise sanitaire que nous connaissons, accueillir un tel flux important de personnes dans ces institutions académiques rendrait exagérément difficile ou impossible le respect strict de la distanciation physique.

La nouvelle modalité d'introduction des dossiers non-résidents insérée dans le présent projet d'arrêté permettra donc de limiter les risques de propagation du virus et ce faisant, de limiter les contraintes organisationnelles des étudiants dans le cadre de déplacements soumis à incertitude quant à l'ouverture des frontières en raison de la pandémie Covid-19.

Cette modalité permettra, en outre, de diminuer la charge administrative des établissements d'enseignement supérieur concernés qui sont déjà soumis à un effort de réorganisation important pour achever cette fin d'année académique exceptionnelle.

Par ailleurs, le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave, le péril grave étant en l'occurrence le risque que les candidats non-résidents se trouvent dans l'impossibilité de s'inscrire, en présentiel, dans l'un des cursus visés par le « décret non-résidents ».

L’urgence du présent arrêté de pouvoirs spéciaux se justifie, d’une part, par la nécessité de prévenir au plus vite les étudiants non-résidents des nouvelles modalités et dates de dépôt de leur dossier et, d’autre part, par la volonté de fixer, le plus rapidement possible et par voie de circulaire, les recommandations à destination des établissements d’enseignement supérieur au regard de la nouvelle modalité d’introduction des demandes d’inscription proposée par le présent arrêté, afin de permettre à ceux-ci de travailler sur l’organisation du dépôt électronique de ces demandes d’inscription.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, § 1er, c) et g) ;

Vu l'avis n° XX.XXX du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le « Test genre » du 20 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du XX-XX-XXXX organisée conformément à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'avis n° XXXX-XX de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le XX-XX-XXXX, en application de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite de limiter l'accès aux bâtiments ;

Considérant que l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents requiert actuellement un dépôt physique, en présentiel, les 19, 20 et 21 août 2020 ;

Considérant qu'il y a un flux important de candidats non-résidents venant en Belgique lors de ces dépôts de dossiers ;

Considérant qu'en 2019, il y a eu un total de 3.906 dossiers déposés auprès des institutions universitaires et Hautes écoles, dans le cadre de la limitation du nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Considérant que, dans le cadre strict de la pandémie Covid-19, il n'est pas tenable et raisonnable de requérir de milliers de candidats non-résidents voulant s'inscrire dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 que ceux-ci se déplacent physiquement vers la Belgique pour déposer leur dossier d'inscription auprès de l'institution universitaire ou la Haute école choisie ;

Considérant que le maintien du dépôt physique des dossiers est susceptible de provoquer un afflux de personnes dans les institutions universitaires et les Hautes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rendant exagérément difficile ou impossible le respect strict de la distanciation physique ;

Considérant que le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a également pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que le péril grave est en l'occurrence le risque que les candidats non-résidents se trouvent dans l'impossibilité de s'inscrire, en présentiel, dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 ;

Considérant que le présent arrêté doit être pris en urgence afin d'informer au plus tôt les candidats non-résidents sur les modalités et les dates de dépôt de leur dossier dans un contexte d'incertitude quant à l'ouverture des frontières en raison de la pandémie Covid-19 et que ces candidats attendent des directives claires en vue d'organiser ou non leur voyage vers la Belgique pour y assurer le dépôt de leur dossier ;

Considérant que l'urgence se justifie également par le fait de fixer le plus rapidement possible les recommandations à destination des établissements d'enseignement supérieur au regard de la nouvelle modalité d'introduction des demandes d'inscription proposée par le présent arrêté, afin de permettre à ceux-ci de travailler sur l'organisation du dépôt électronique de ces demandes d'inscription ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a pour objet de prévoir des modalités particulières pour l'introduction des demandes d'inscription des candidats non-résidents.

Art. 2. - Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, pour l'année académique 2020-2021, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du décret, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, est effectuée par voie électronique selon les modalités prévues par chacune des institutions universitaires et Hautes écoles concernées.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2020.

Art. 4. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents pour l'année académique 2020-2021

Commentaires des articles

Article 1er

Cet article précise l'objectif poursuivi par l'arrêté de pouvoirs spéciaux.

Article 2

Cette disposition prévoit le dépôt électronique de la demande d'inscription des candidats non-résidents dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constituant la demande d'inscription dans le cursus correspondant.

Articles 3 et 4

Ces articles fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.